

« Sans préjudice des actions judiciaires devant les tribunaux relatives à la fixation d'une pension alimentaire ou à la répression du délit d'abandon de famille, tout fonctionnaire au moment de partir outre mer, qui laisse en France ses enfants, est appelé à souscrire avant son embarquement une déclaration stipulant qu'il a pris toutes dispositions en vue de pourvoir à leur vie matérielle, et, s'il y a lieu, à celle de sa femme.

« Cette déclaration est souscrite en double exemplaire au service colonial du port d'embarquement, lequel conserve un exemplaire et envoie le second au chef de la colonie.

« Le refus de souscrire cette déclaration ou l'inexécution de l'engagement souscrit expose le fonctionnaire à des poursuites disciplinaires à la colonie : en cas de réclamation reconnue fondée, l'intéressé est immédiatement mis en demeure par le chef de la colonie de souscrire une délégation en faveur de ses enfants. Si cette mise en demeure reste sans effet, le gouverneur peut décider que l'indemnité pour charges de famille qui est allouée non pas au titre des services de l'intéressé, mais comme allocation d'intérêt familial et social, est versée directement à la personne qui a la charge des enfants. En outre, il peut déférer le fonctionnaire devant la commission de discipline prévue par son statut ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Trésoreries coloniales

ARRETE N° 101 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1936 modifiant le décret du 6 août 1921 portant organisation dans les trésoreries coloniales.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1936 modifiant le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1936 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Porto-Novo, le 4 mars 1936.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 30 à 33 du décret du 6 août 1921, modifié par le décret du 20 octobre 1927, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les agents du personnel des trésoreries coloniales sont assujettis au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites créé par la loi du 14 avril 1924 et dont les conditions d'organisation et de fonctionnement ont été déterminées par le décret du 1^{er} novembre 1928.

« Toutefois, ceux de ces agents qui ont usé du droit d'option accordé par l'article 104 dudit décret sont maintenus sous le régime des dispositions auxquelles ils sont actuellement soumis ».

ART. 2. — L'article 34 du décret du 6 août 1921, modifié par les décrets des 5 novembre 1924 et 13 octobre 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents du personnel des trésoreries coloniales ne peuvent être conservés dans les cadres après l'âge de 55 ans ou après l'âge de 60 ans, selon qu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans ils satisfont ou non aux conditions requises pour obtenir une pension d'ancienneté par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6 du décret du 1^{er} novembre 1928.

« Toutefois, ne pourront être mis à la retraite avant 58 ans ou 63 ans, selon qu'ils se trouvent dans le premier ou le second cas visés au paragraphe précédent, les agents qui désieront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou leur soixantième année ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leurs fonctions.

« Le conseil d'enquête prévu par le décret du 12 juillet 1928 sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions, dans le cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

« Sur la demande des trésoriers, et après l'autorisation du ministre des finances donnée sur proposition des gouverneurs généraux ou des gouverneurs et avis favorables du ministre des colonies, les payeurs et commis principaux exerçant les fonctions de fondé de pouvoirs ainsi que les agents de toutes catégories exerçant celles de préposé du trésor peuvent exceptionnellement être maintenus en service au delà de l'âge de 55 ans ou de l'âge de 60 ans pendant une durée qui ne pourra dépasser trois ans ».

ART. 3. — A titre transitoire, les agents dont les droits à pension s'ouvrent normalement à 55 ans, qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la prorogation d'activité prévue en faveur des pères d'au moins trois enfants et qui ont atteint ou dépassé l'âge de 55 ans à la date du présent décret, continueront à bénéficier du régime antérieur leur permettant de rester en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.